

Province de Québec
MRC Des Maskoutains
Municipalité de Saint-Dominique

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-336 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
2017-324 INTITULÉ RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN D'AUTORISER LES
POULAILLERS URBAINS ET LES PARQUETS EXTÉRIEURS, DE MODIFIER
LES NORMES CONCERNANT LE STATIONNEMENT ET DE MODIFIER LES
USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE M-7**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Dominique a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite autoriser la garde de poules en milieu urbain, de modifier les normes concernant le stationnement et les usages autorisés dans la zone M-7;

EN CONSÉQUENCE, Le Conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 2018-336, modifiant le règlement no. 17-324 intitulé, RÈGLEMENT DE ZONAGE afin d'autoriser les poulaillers urbains et les parquets extérieurs, de modifier les normes concernant le stationnement et de modifier les usages autorisés dans la zone M-7.

2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. L'article 11.1 est abrogé et modifié, comme suit :

11.1 Usages et constructions accessoires à un usage résidentiel

Les usages, constructions accessoires et équipement accessoires à un usage résidentiel suivants sont autorisés conformément aux dispositions du présent règlement :

1. Un garage;
2. Un abri d'auto;
3. Une remise, un atelier et un abri d'outils de jardin;
4. Une serre domestique;
5. Un kiosque, une pergola, une tonnelle et un gazébo;
6. Une fournaise extérieure;

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

7. Une piscine et un bain à remous;
 8. Les poulaillers urbains et les parquets extérieurs.
4. L'article 11.2 alinéa 8 est abrogé et modifié, comme suit :
8. Un nombre maximal de deux (2) bâtiments accessoires est autorisé par terrain et les piscines et les bains à remous ne sont pas comptabilisés dans le nombre de bâtiment. De plus, il est autorisé d'ériger un (1) bâtiment de la catégorie 5 maximum et un (1) de catégorie 8 maximum, de l'article 10.1 sans qu'ils ne soient comptabilisés dans le nombre de bâtiment accessoire;
5. L'article 11.10 est ajouté à la suite de l'article 11.9, se lisant comme suit :
- 11.10 Dispositions particulières aux poulaillers urbains et parquets extérieurs à l'intérieur du périmètre urbain :
- a) Un maximum d'un (1) poulailler urbain est permis par terrain uniquement dans les zones R et M;
 - b) Un poulailler urbain doit obligatoirement être muni d'un parquet extérieur grillagé sur chacun de ses côtés et au-dessus;
 - c) Un poulailler urbain peut être érigé seulement sur un terrain occupé par une résidence unifamiliale;
 - d) Le poulailler urbain et le parquet extérieur doivent avoir une superficie minimale de 6 mètres carrés et un maximum de 15 mètres carrés. La hauteur maximale au faite de la toiture est limitée à 3,5 mètres;
 - e) Le poulailler urbain et le parquet extérieur doivent être à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de propriété;
 - f) Le poulailler urbain et le parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de 30 mètres de tout ouvrage de captage des eaux souterraines (puits);
 - g) Si l'activité d'élevage cesse, le poulailler urbain doit être complètement démantelé;
 - h) Un maximum de 4 poules est autorisé par terrain de moins de 1 000 mètres carrés, et un maximum de 5 poules par terrain de 1 000 mètres carrés et plus;
 - i) La garde de coq est interdite.
6. L'annexe A - Terminologie est modifiée afin d'ajouter les définitions suivantes :

Parquet extérieur	Petit enclos extérieur entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant de sortir sur le terrain.
Poulailler urbain	Un bâtiment fermé où on élève des poules à l'intérieur du périmètre urbain.

7. La note quatre [4] du tableau 5.4-A article 5.4 est abrogé et modifiée, comme suit :

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

[4] *Sauf pour les mini-entrepôts stations-service, postes d'essence et les lave-autos où des normes particulières s'appliquent.*

8. La grille des usages et des normes de la zone M-7, qui fait l'objet de l'annexe A du règlement de zonage 17-324, est modifiée comme suit :

a) *En ajoutant un point [●¹] vis-à-vis la ligne commerce C-2 vente au détail, classe C2-4 commerces reliés aux véhicules.*

b) *En ajoutant dans NOTES la phrase suivante : 1. Exclusivement pour le 6 251 462.*

9. L'article 19,5 est abrogé et remplacé, se lisant comme suit :

19.5 Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation donnant accès aux cases doivent être conformes aux normes édictées dans le tableau suivant, selon le cas :

Angle des cases	Largeur de l'allée de circulation		Largeur de la case (m)	Longueur de la case (m)
	Sens unique(m)	Double sens(m)		
0°	3,0	6,4	2,5	5,5
30°	3,0	7,6	2,5	5,5
45°	3,5	8,80	2,5	5,5
60°	5,20	10,00	2,5	5,5
90°	5,5	10,00	2,5	5,5

10. L'article 19,3 est abrogé et remplacé, se lisant comme suit :

19.3 Nombre de cases de stationnement requis

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage doit répondre aux exigences suivantes :

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

Résidentiel		R	Nombre minimal de cases de stationnement requis
Unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale, multifamiliale, mixte, maison mobile	R1	à	1,5 case par logement
	R7		1 case par chambre d'une maison privée d'hébergement
Commercial		C	
Services professionnels et d'affaires	C-1		1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher
Commercial de vente au détail	C-2		1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher
Commercial de vente en gros	C-3		1 case par 75 mètres carrés de superficie de plancher
Services reliés aux véhicules	C-2		1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher
Restauration et consommation de boissons alcoolisées	C-4		1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher
Établissements d'hébergement	C-4		1 case par chambre
Services récréatifs, sportifs et culturels	C-5		1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher
Industriel		I	
Industrie	I1	à	I5
			1 case par 100 mètres carrés de superficie de plancher plus 0,5 case par employé
Communautaire		P	
Communautaire, institutionnel et administratif, récréatif, utilité publique	P1	à	P3
			1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher
Agricole		A	
Services, commerces et industries reliées à l'agriculture	A1	à	A5
			1 case par 75 mètres carrés de superficie de plancher

PARTIE III DISPOSITIONS FINALES

11. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.
12. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

ADOPTÉ à Saint-Dominique, le 2 octobre 2018.

Robert Houle
Maire

Christine Massé
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	3 juillet 2018
Adoption du premier projet de règlement :	6 août 2018
Avis public - Consultation :	7 septembre 2018
Consultation publique :	4 septembre 2018
Adoption du second projet de règlement :	4 septembre 2018
Avis public - Approbation référendaire :	5 septembre 2018
Adoption du règlement :	2 octobre 2018
Avis public - Entrée en vigueur :	7 novembre 2018